

EMPIRE CHERIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr.	7 "
6 MOIS . . .	8 "	10 "	12 "
1 AN . . .	15 "	18 "	20 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8 0.30

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers : les 10 1^{re} lignes, la ligne. 0.50
 les suivantes 0.40

Annonces réclames, la ligne. 0.65

Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien
 doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

PAGES

1. - Dahir sur les Associations 431
2. - Dahir portant nomination d'un Directeur général des Finances en
remplacement de M. Gallut, démissionnaire 433
3. - Dahir complétant l'article 3 du Dahir du 21 Safar 1332 (19 janvier
1914) portant réglementation pour la solution des litiges
miniers 434
4. - Arrêté viziriel portant ouverture d'un concours pour six postes de
Rédacteurs stagiaires du Personnel administratif de l'Empire
Chérifien 435
5. - Arrêté viziriel fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées
les indemnités de monture à diverses catégories de fonction-
naires 435
6. - Arrêté viziriel relatif aux indemnités pour frais de voyage accordées
aux Membres de la Magistrature française et à divers fonction-
naires 436
7. - Tableau d'avancement du Personnel administratif de l'Empire Ché-
rifien pour l'année 1914 436
8. - Arrêté viziriel portant nomination dans le Personnel administratif
de l'Empire Chérifien 436
9. - Arrêté résidentiel créant une annexe de Contrôle civil à Sidi Ali 436
10. - Arrêté résidentiel portant mutation dans le Corps du Contrôle civil 436
11. - Ordre général n° 86 436
12. - Circulaire résidentielle indiquant le modèle de procuration à établir
pour les fonctionnaires en congé qui désirent toucher la solde 436
13. - Errata aux n° 26 et 81 du « Bulletin officiel » 437
14. - Extraits du « Journal Officiel de la République Française » 437

PARTIE NON OFFICIELLE :

15. - Informations du Service des Etudes et Renseignements économi-
ques 438
16. - Direction des Travaux Publics : Service des Mines 441
17. - Service de la Santé et de l'Assistance publiques : Rapport du Doc-
teur Mauran, adjoint à la Direction du Service de la Santé et
de l'Assistance publiques, sur la destruction des rongeurs 442
18. - Service de l'Enseignement 443
19. - Services de l'Agriculture : Modifications à l'instruction relative à la
distribution des primes d'encouragement à l'industrie chevaline
au Maroc 445
20. - Service des Domaines 445
21. - Travaux militaires : Note sommaire sur les travaux en cours 446
22. - Nouvelles et Informations 447
23. - Annonces et Avis divers 449

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

sur les Associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

Des Associations en général

ARTICLE PREMIER. — Le présent Dahir régit, avec les
 principes généraux du droit, les associations formées entre
 deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun,
 d'une façon permanente, leurs connaissances, leur activité
 ou leurs ressources dans un but autre que de partager des
 bénéfices.

ART. 2. — Toutes personnes voulant former une asso-
 ciation devront faire connaître à l'autorité administrative
 de Contrôle et au Procureur Commissaire du Gouverne-
 ment de leur circonscription judiciaire :

1^{re} l'objet et le nom de l'association ;

2^o les nom, prénoms, âge, date et lieu de naissance,
 profession et domicile des fondateurs et spécialement de

ceux qui doivent représenter l'association comme Président, Directeur, Administrateur sous quelque qualification que ce soit :

3° le siège de l'association ;

4° le nombre et le siège de ses succursales, filiales, ou établissements détachés, par elle créés, fonctionnant sous sa direction ou en relations constantes avec elle et dans un but d'action commune.

La déclaration et les statuts de l'Association seront remis en deux exemplaires à l'autorité administrative de Contrôle et en un exemplaire au Parquet. Il sera, de tout dépôt, donné récépissé.

ART. 3. — Nulle association ne peut se constituer sans l'autorisation du Gouvernement Chérifien, qui fera connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la plus tardive des deux déclarations déposées en exécution de l'article précédent. Cette autorisation, toujours révocable, est délivrée par le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien.

Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus déterminé implique autorisation.

ART. 4. — Toute modification aux statuts d'une association, tout changement dans le personnel de direction ou d'administration, toute création de succursales, filiales, établissements détachés doivent être déclarés et autorisés dans les mêmes formes et délais que ci-dessus.

ART. 5. — Toute association régulièrement autorisée peut, sans nouvelle autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat ou des municipalités :

1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ses cotisations auront été rédimées ; ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 francs ;

2° les locaux destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but de l'association et qui seront déterminés tant par l'acte d'autorisation que, s'il y a lieu, par l'acte subséquent prévu à l'art. 4.

ART. 6. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut cesser d'en faire partie ou peut s'en retirer en tout temps, après paiement de ses cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 3 ou d'infraction aux statuts, l'association est dissoute soit par arrêté de notre Grand Vizir, soit par le jugement de condamnation sur la réquisition du Ministère Public, soit par la juridiction civile à la requête de toute partie intéressée.

ART. 8. — Seront punis d'une amende de 16 (seize) francs à 2.000 (deux mille) francs les Chef, Président, Directeur, Administrateurs, quelle que soit leur dénomination, les Chef ou Administrateurs de succursale, filiale ou

établissement détaché, d'une association formée sans autorisation ou qui ne se conformerait pas à ses statuts.

En cas de récidive dans le délai de l'art. 58 du Code Pénal, l'amende pourra être portée à 4.000 (quatre mille) francs. Sera puni des mêmes peines tout individu qui, sans la permission de l'autorité administrative de contrôle, aura accordé et consenti en tout ou partie l'usage d'un local dont il dispose pour la réunion des membres d'une association non autorisée ou d'un groupement de ses membres.

Seront punis d'une amende de 100 (cent francs) à 5.000 (cinq mille) francs, et d'un emprisonnement de six jours à un an les Fondateurs, Président, Directeur, Administrateurs, quelle que soit leur dénomination, d'une association qui, après sa dissolution, dans quelques conditions qu'elle soit intervenue, se serait maintenue ou reconstituée.

Sera puni de la même peine tout individu qui, sachant une association dissoute, aura contribué à sa reconstitution ou à son maintien par quelque moyen que ce soit, notamment en favorisant la réunion des membres de l'association, ou en consentant à des mêmes membres l'usage d'un local dont il dispose.

ART. 9. — Si par des discours, exhortations, invocations ou prières en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication, distribution, exposition d'écrits quelconques, il a été fait dans les réunions tenues dans une association autorisée ou non, quelque provocation à des crimes ou à délits, la peine sera de 200 à 5.000 francs d'amende et de 3 mois à deux ans d'emprisonnement contre tous Chef, Directeur, Administrateurs de l'association, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables des provocations. Dans aucun cas, ces derniers ne pourront être punis de peines moindres que celles infligées aux Chef, Directeur, Administrateurs de l'association.

TITRE II

Associations et Etablissements d'utilité publique

ART. 10. — Toute association peut être, après enquête préalable de l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action, reconnue d'utilité publique par Dahir de Notre Majesté Chérifienne.

Il en est de même des établissements d'assistance ou d'enseignement, soit dirigés par une seule personne, soit groupant autour d'un Directeur, quelle qu'en soit la dénomination, l'activité de plusieurs personnes.

Toute association reconnue d'utilité publique jouira, indépendamment des avantages prévus à l'art. 5 ci-dessus, de privilèges résultant des dispositions ci-après.

Le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique peut toujours être retiré par un nouveau Dahir.

ART. 11. — Toute association reconnue d'utilité publique peut posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit ou à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose, dans les limites fixées par

le Dahir de reconnaissance. La quotité ainsi déterminée est toujours revisable par décision du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien.

ART. 12. — Toute association reconnue d'utilité publique peut, dans les conditions prévues par ses statuts et après autorisation par le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, acquérir à titre gratuit entre vifs ou par testament et acquérir à titre onéreux, qu'il s'agisse de deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles.

ART. 13. — Toutes les valeurs mobilières d'une association ou d'un établissement devront être placées en titres immatriculés au nom de l'association ou de l'établissement, selon qu'il sera décidé, par le Dahir de reconnaissance ou dans les formes prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus. L'aliénation des valeurs ainsi immatriculées, leur conversion, leur emploi en autres valeurs ou en immeubles, ne pourra avoir lieu qu'après autorisation par le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien.

ART. 14. — Tout immeuble compris dans une donation entre vifs ou testamentaire qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement de l'association ou de l'établissement sera aliéné dans les formes et délais prescrits par l'acte d'autorisation prévu à l'art. 12 ci-dessus, pour le prix en être versé à la Caisse de l'association ou de l'établissement et être employé ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

ART. 15. — Aucune association, aucun établissement ne peut accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

TITRE III

Dispositions générales et transitoires.

ART. 16. — Sont nuls et de nul effet tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit accomplis soit directement soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 5, 11, 12, 13, 14 et 15.

La nullité des dites acquisitions contraires aux dispositions du présent Dahir sera poursuivie, devant la juridiction compétente, par toute personne intéressée, ou aussi par le Ministère Public.

ART. 17. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Les biens acquis à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article précédent, ou leur valeur si le vendeur en offre le remboursement sur le pied de la valeur actuelle, sont attribués au Gouvernement Chérifien, qui les consacrera à des œuvres d'assistance ou de prévoyance.

Tout conflit sur l'attribution ou la dévolution sera tranché souverainement par justice.

ART. 18. — A défaut de toute prévision contraire ou spéciale des statuts et sans que cette disposition puisse préjudicier à l'exercice des poursuites répressives, les actions intéressant les associations ou établissements visés au présent Dahir seront valablement exercées par les Président, Directeur ou Chef, de quelque dénomination qu'il soit qualifié. Elles seront, en tout cas, valablement engagées contre les Président, Directeur ou Chef.

Si, une action étant engagée contre une des associations ou un des établissements susvisés, les Directeur, Chef ou Président ou encore les Administrateurs contestent la qualité en laquelle ils sont pris ou se dérobent par un artifice quelconque, un mandataire *ad litem* sera nommé à l'association ou à l'établissement par ordonnance du Président de la Juridiction saisie et il sera valablement procédé contre ce mandataire.

Un Administrateur séquestre pourra être, le cas échéant, nommé à l'association ou à l'établissement.

ART. 19. — La comptabilité à tenir par les associations ou par les établissements, lorsqu'il s'agira d'établissements d'utilité publique, sera fixée par un arrêté de Notre Ministre des Finances.

Les infractions à l'arrêté fixant la comptabilité seront punies d'une amende de 50 à 1.000 francs contre tout gérant comptable. L'association ou l'établissement intéressé sera civilement responsable.

ART. 20. — L'article 463 du Code Pénal Français est applicable aux infractions prévues par le présent Dahir.

Toutes les actions répressives ou civiles, en matière d'association, sont du ressort des Tribunaux de Première instance.

ART. 21. — Un délai de six mois à compter du jour de la promulgation du présent Dahir est donné aux associations ou groupements existant déjà en fait en territoire du Protectorat de la France au Maroc, pour se conformer aux prescriptions du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 28 Djoumada II, 1332.

(24 Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 5 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

portant nomination d'un Directeur Général des Finances, en remplacement de M. GALLUT, démissionnaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

M. DE FABRY, Inspecteur des Finances, est désigné pour remplacer M. GALLUT, et nommé Directeur Général des Finances de l'Empire Chérifien, pour assister de ses conseils Notre Grand Vizir et Nos Ministres.

Fait à Rabat, le 27 Djoumada II. 1332.
(23 Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 Mai 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR

complétant l'article 3 du Dahir du 21 Safar 1332 (19 Janvier 1914) portant réglementation pour la solution des litiges miniers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il est à prévoir que les délais visés à l'article 3, alinéas 3, 4 et 14 du Dahir portant réglementation pour la solution des litiges miniers qui ont une cause antérieure à la promulgation du Dahir sur les mines en date du 28 janvier 1914 peuvent se trouver trop courts en raison du nombre des demandes produites et de la distance entre le Maroc et le siège de la Commission arbitrale, qu'il importe de laisser au surarbitre le soin de proroger les dits délais autant que besoin sera,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du Dahir portant réglementation pour la solution des litiges miniers qui ont une cause antérieure à la promulgation du Dahir sur les mines en date du 28 janvier 1914 est complété comme suit :

Le surarbitre pourra, par une décision qui sera promulguée par un Arrêté viziriel dans le Bulletin Officiel de l'Empire Chérifien, proroger les délais visés dans les ali-

nés 3, 4 et 14 du présent article. Le délai prévu à l'alinéa 3 pour la rectification des demandes originales ne pourra être inférieur à celui imparti au surarbitre ou au service compétent pour notifier les vices relevés dans les requêtes soumises à la Commission arbitrale.

Fait à Rabat, le 15 Redjeb 1332.
(9 Juin 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'un Concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires du Personnel administratif de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté viziriel du 26 Djoumada el Oula 1332 (22 avril 1914) instituant un concours pour le recrutement des Rédacteurs stagiaires du personnel de l'Empire Chérifien et le programme y annexé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires de l'Administration civile Chérifienne, s'ouvrira simultanément à RABAT, PARIS, ALGER et TUNIS, le 16 novembre 1914.

Art. 2. — 1° — L'épreuve obligatoire d'histoire ou de géographie aura lieu dans chacune des villes ci-dessus désignées, le lundi 16 novembre, de 9 heures à midi.

2° — L'épreuve obligatoire d'administration, le même jour, de 15 heures à 18 heures.

3° — L'épreuve facultative de langue vivante, le mardi 17 novembre, de 9 heures à midi.

Fait à Rabat, le 30 Djoumada Ettani 1332.
(26 Mai 1914).

MHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de monture à diverses catégories de fonctionnaires.

LE GRAND VIZIR.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de monture allouées aux fonctionnaires ou agents que leur service oblige à faire l'usage constant et journalier d'un cheval, sont allouées dans les conditions déterminées ci-après :

I

Indemnité forfaitaire de monture allouée à diverses catégories de fonctionnaires appelés à faire usage du cheval pour assurer leur service.

ART. 2. — Ont droit à une indemnité forfaitaire de monture de 700 francs par an :

1° les Chefs des Services municipaux faisant partie du personnel de l'Administration civile ;

2° les Commissaires de police de Rabat, Fez, Marrakech et le Commissaire central de Casablanca ;

3° les Fonctionnaires du service actif des Travaux publics appelés à surveiller certains chantiers d'une grande étendue et désignés nommément par décision du Directeur Général des Travaux Publics, sur l'avis conforme du Directeur Général des Services Financiers ;

4° les Contrôleurs des Domaines.

ART. 3. — Cette indemnité forfaitaire comprend tous les frais occasionnés par l'amortissement et l'entretien d'un cheval (ferrure, soins vétérinaires, harnachement, etc.).

Elle est versée par mensualités, sur la production d'un état certifié conforme par le chef hiérarchique du fonctionnaire intéressé, attestant qu'il est effectivement propriétaire d'un cheval et qu'il l'utilise pour assurer son service.

ART. 4. — Le droit à l'indemnité de monture commence le jour où l'agent prend son service. Il cesse le jour où cet agent quitte les fonctions qui lui donnent droit à l'indemnité de monture.

ART. 5. — L'attribution de cette indemnité de monture est exclusive de tout autre indemnité pour frais de transport.

II

Indemnités de monture allouées aux agents montés

ART. 6. — Les agents du service actif des Domaines et les gardes forestiers, que l'exercice de leurs fonctions amène à faire un usage constant et journalier d'un cheval, ont droit :

1° à une allocation de 600 francs, à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet.

Cette allocation est versée à l'agent intéressé, au moment de sa prise de service, sur la production d'un état certifié conforme par le Chef de Service.

Cette somme de 600 francs ne lui est définitivement acquise qu'après quatre années de service et par annuités de 150 francs.

En cas de perte du cheval, consécutive à un accident de service, l'agent peut obtenir une indemnité, dite de perte de monture, de 300 francs. Cette somme de 300 francs n'est toutefois, versée à l'intéressé que sur la production d'un certificat authentique, dressé, autant que possible, par un vétérinaire, et d'un rapport motivé établi par son Chef de Service, indiquant que la responsabilité de l'agent n'est pas en cause.

Elle n'est définitivement acquise par l'agent qu'après deux années de service, par annuités de 150 francs.

2° à une indemnité annuelle de 600 francs pour frais de nourriture et de vétérinaire. Cette somme est versée chaque mois à l'intéressé, sur la production d'un certificat du Chef de Service attestant que l'agent intéressé fait un usage constant et journalier de sa monture pour assurer son service.

ART. 7. — Le présent Arrêté produira son effet à compter du 1^{er} mai 1914.

Fait à Rabat, le 3 Redjeb 1332.

(29 Mai 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif aux indemnités pour frais de voyage accordées aux Membres de la Magistrature française et à divers fonctionnaires.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 28 Rebia II. 1332 (26 mars 1914), portant réglementation des indemnités pour frais de voyage, transport de mobilier et avances de traitement pour les agents français du Protectorat :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les frais de voyage, par voies de terre et de mer, seront remboursés en première classe, à

tous les membres de la Magistrature française du Maroc, ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant aux cadres des Contrôles civils et des Administrateurs coloniaux et d'Algérie, dans les conditions fixées à l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 28 Rebia II. 1332, susvisé.

Fait à Rabat, le 4 Redjeb 1332.

(30 Mai 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBRAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du Personnel administratif de l'Empire Chérifien pour l'année 1914.

En exécution des dispositions de l'article 5 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), est inscrit au tableau d'avancement pour l'emploi de Rédacteur de 4^e classe :

M. CHATTAS ABDERRAZAK, Rédacteur de 5^e classe.

Le Secrétaire Général du Protectorat,

Président du Conseil d'Administration,

PAUL TIRARD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination dans le Personnel administratif de l'Empire Chérifien.

Par arrêté viziriel en date du 30 Djoumada II. 1332 (26 mai 1914) :

Est nommé, Rédacteur de 4^e classe, M. CHATTAS ABDERRAZAK, Rédacteur de 5^e classe.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

créant une annexe de Contrôle Civil à SIDI ALI.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Considérant que les progrès de la pacification dans le territoire des DOUKKALA permettent d'envisager le passage à l'Administration civile de partie de ce territoire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le Cercle des DOUKKALA, une annexe de Contrôle Civil, à SIDI ALI.

Cette annexe comprendra le poste actuel de SIDI ALI et la ville d'AZEMMOUR.

ART. 2. — Le Contrôleur Suppléant Chef de l'annexe de SIDI ALI relèvera du Commandant du Cercle des DOUKKALA à MAZAGAN.

ART. 3. — Le Lieutenant-Colonel Commandant la Région des DOUKKALA ARDA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant mutation dans le Corps du Contrôle civil.

Par Arrêté résidentiel en date du 8 juin 1914, M. COM-MUNAU, Gabriel, Contrôleur suppléant de 2^e classe, est chargé de l'Administration de l'annexe civile de SIDI ALI, Région des DOUKKALA-ARDA.

ORDRE GÉNÉRAL N° 86.

Le Général DITTE partant en congé, le Général HUMBERT exercera par intérim les fonctions de Général adjoint au COMMANDANT EN CHEF.

Le Colonel SCAL, Commandant le 4^e régiment colonial mixte, assurera par intérim le Commandement de la Sub-division de CASABLANCA.

Fait à Rabat, le 5 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

CIRCULAIRE RÉSIDENTIELLE

indiquant le modèle de procuration à établir pour les fonctionnaires en congé qui désirent toucher la solde.

Aux termes de l'article 51, paragraphe 2, de l'Arrêté du 26 octobre 1913, portant réglementation sur les congés du personnel administratif, tout agent qui bénéficie d'un congé peut, avant son départ, ou au cours de son absence, désigner un mandataire agréé par le Trésorier Général, pour toucher sa solde et la lui faire parvenir à sa résidence de congé.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, en vous priant d'inviter le personnel placé sous vos ordres à s'y conformer, un modèle de procuration établi par M. le Trésorier Payeur Général au Maroc.

Ainsi qu'il ressort de ce document, la procuration devra être contresignée par le Chef de Service de l'agent intéressé, afin de certifier la signature de ce dernier.

Rabat, le 29 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par ordre,
Le Secrétaire Général du Protectorat :

PAUL TIRARD.

Modèle de Procuration.

Je soussigné (Nom, prénoms)
demeurant à donne par les présentes pouvoir à Monsieur (Nom, prénoms, grade, emploi et résidence) de pour moi et en mon nom, toucher des mains du Trésorier Général du Protectorat, ou de tous comptables de qui il appartiendra, les sommes qui me seront dues pour mes traitements et indemnités en ma qualité de (grade et emploi) et ce, pendant la période du au 191... pendant laquelle je profiterai du congé qui m'a été accordé.

De toutes sommes reçues, M. (Nom, prénoms) donnera bonne et valable quittance.

A le 191 ..

(SIGNATURE)

Vu pour la légalisation de la signature de M. (Nom, prénoms, grade, emploi), apposée ci-dessus.

A le 191 ..

Le (Chef de Service)

(Signature et timbre).

ERRATA

au n° 26 du « Bulletin Officiel » du 22 avril 1913
et au n° 81 du « Bulletin Officiel » du 15 mai 1914.

Au N° 26 du Bulletin Officiel du 22 Avril 1913.

Visa du Commissaire Résident Général.

Page 107, colonne 2, lignes 26 et suivantes.

Au lieu de :

« Ont été visés pour promulgation et mise à exécution, les Dahirs en date des »

« 7 Safar 1331 (16 Janvier 1913)
« 13 Safar 1331 (22 Janvier 1913) ».

Lire :

« Ont été visés par le Commissaire Résident Général pour promulgation et mise à exécution, les Dahirs ou Arrêtés viziriels en date des :

« 1^{er} Safar 1331 (10 Janvier 1913).

« 18 Safar 1331 (27 Janvier 1913) ».

Au N° 81 du Bulletin Officiel du 15 Mai 1914.

Dahir relatif à l'organisation du personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat.

Page 340, colonne 2, ligne 34,

Au lieu de :

« Fait à Rabat, le 7 Djoumada el Oula 1332 (3 Mai 1914) ».

Lire :

« Fait à Rabat, le 7 Djoumada Ettani (3 Mai 1914) ».

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL » de la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires étrangères.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

ARRÊTE :

Est approuvé l'arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc en date du 2 mai 1914, modifiant le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 1913, déjà modifié par arrêté ministériel du 30 janvier 1914, et qui règle les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil au Maroc.

Paris, le 23 mai 1914.

GASTON DOUMERGUE.

Arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc, modifiant l'arrêté du 2 août 1913.

Le général de division Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc.

Vu le décret du Président de la République française en date du 31 juillet 1913, portant organisation d'un corps de contrôle civil au Maroc :

Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, modifié par celui du 22 janvier 1914, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil.

ARRÊTE :

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 1913 susvisé est ainsi modifié :

« Parmi les personnes justifiant du diplôme de l'école coloniale (section de l'Afrique du Nord), de l'école des sciences politiques, de l'école des langues orientales, de l'école des hautes études commerciales ou de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, de la licence en droit ou de la licence ès lettres ou ès sciences ».

Fait à Rabat, le 2 mai 1914.

Signé : LYAUTEY.

Ministère des Travaux Publics.

Aux termes d'un arrêté en date du 27 mai 1914, a été reporté, du 1^{er} avril au 1^{er} juin 1914, l'effet de l'arrêté ministériel en date du 24 mars dernier, aux termes duquel M. Bergerol (Ernest), adjoint technique des ponts et chaussées de 3^e classe, attaché dans le département du Lot, au service ordinaire (subdivision de Payrac), a été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour occuper un emploi dans le service des travaux publics au Maroc.

Du 1^{er} avril au 1^{er} juin 1914, M. Bergerol sera considéré comme ayant été placé dans la situation de congé sans traitement pour affaires personnelles.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

Vu la loi du 5 avril 1914, relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition de Gand :

Vu les lois des 25 juillet 1873 et 28 janvier 1874,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 20 mai 1914, portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Arr. 1^{er}. — Sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M.

Terrier (Auguste-Jean-François), directeur de l'office du gouvernement Chérifien et du protectorat de la République française au Maroc. Délégué du Maroc à l'exposition de Gand. Chevalier du 9 mars 1906.

Arr. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le grand chancelier de la Légion d'honneur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes.

Raoul PÉRET.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES
et Renseignements économiques

Note sur les Rehamna (Région de Marrakech). — Le nombre approximatif des bestiaux existant chez les Rehamna est le suivant :

Chevaux, 2.415 ; bœufs, 2.060 ; Moutons, 100.000.

La superficie approximative de la Circonscription des Rehamna est de 7.200 kilomètres carrés.

Un chameau portant environ 200 kilos de poids utile se paie à raison de 40 P. H. pour aller de Marrakech à Casablanca (durée du voyage : 5 jours).

Les mulets ne se louent guère pour le transport des marchandises. Ils sont plutôt employés par les voyageurs indigènes. Le prix de revient de transport est de 10 P. H. par jour de voyage, nourriture du mulet à la charge du voyageur.

Par camion automobile, les transports de marchandises se paient de 35 à 50 francs les 100 kilos de Marrakech à Casablanca.

Les bonnes terres de culture du territoire se vendent entre indigènes de 250 à 300 P. H. l'hectare.

On a procédé récemment à la réfection de la route Marrakech-Casablanca, aux environs de Souk el Arba des Skrou, route détériorée par un charroi considérable.

*
*
*

La situation économique à Mogador. — Le mouvement commercial du Port de Mogador en mars dernier a été le suivant :

Mars 1914	1.814.972 P. H.	720.258 P. H.
Mars 1913	1.616.596 P. H.	613.142 P. H.

Le cours des animaux et des diverses denrées agricoles subit peu de variations en raison de ce que la hausse sur les animaux a été provoquée par une diminution générale du cheptel et non par des circonstances locales ou passagères.

On constate une tendance à la hausse pour les animaux de boucherie, et à la baisse pour les céréales.

Les taxes sur les marchés commenceront à être appliquées dès la fin des opérations d'application du tarif.

Les communications par terre avec Agadir n'ont pas encore repris.

La location d'une automobile à 4 places, de Mogador à Marrakech (aller et retour compris), est de 800 francs, plus 80 francs pour les attelages de mulets aidant à la traversée de la dune. Les chauffeurs ne partent que si la location pour le retour est assurée. Le voyage dure neuf heures (traversée de la dune comprise).

La mise en état des pistes suivantes s'exécute actuellement :

Piste Mogador-Khémis Meskala par Imijgaren :

Piste Mogador-Had du Dra :

Piste Mogador-Dar el Cadhi.

On a procédé, en outre, à la construction d'un abri à Sidi Isahak sur la route Mogador-Saffi, à peu près à mi-chemin, et à la construction d'un caravansérail à Nzala Bou Ouchan, sur la route de Dar el Cadhi.

Renseignements sur Azemmour. — Un registre d'état-civil a été ouvert à Azemmour à la date du 10 avril 1914. Du 10 au 29 avril, il a été enregistré 11 naissances dont 6 Musulmans et 5 Israélites, et 18 décès dont 16 Musulmans et 2 Israélites.

Les transactions sur le marché local, pendant le mois, représentent environ 30.000 P. H.

Pendant le mois d'avril, il a été abattu, pour la boucherie, 56 bœufs et 686 moutons.

Un hôtelier français qui ouvrait un restaurant deux fois par semaine à Azemmour l'ouvre journellement depuis le 25 avril. Son établissement comporte 4 chambres pour les voyageurs.

On vient de procéder à l'aménagement du dispensaire d'Azemmour et à la réfection de diverses rues de la ville.

Note sur le Territoire de Ben Ahmed (Settat). — La valeur approximative des transactions effectuées sur chaque marché du territoire atteint en moyenne 300.000 P. H. pendant le mois, somme qui représente un rendement fiscal mensuel d'environ 9.000 P. H.

Les céréales, le lin, les pois chiches, le fenugrec, ont été d'une très belle venue cette année et font prévoir de beaux résultats ; les pâturages sont abondants et l'état des bestiaux est fort satisfaisant.

Le prix moyen des terres rurales varie entre 125 et 175 P. H. l'hectare (achats entre indigènes).

Parmi les travaux d'utilité publique prévus, on signale : la remise en état de la piste de Ben Ahmed à Ber Rechid, défoncée par les charrois à l'époque des pluies, et la construction d'un pont sur la piste de Ben Ahmed-Settat.

Renseignements économiques sur Kasbah Tadla. — Aucun recensement précis n'a encore été fait sur le terri-

toire du Tadla. Le nombre des tentes qui existent est d'environ 12.000 et laisse supposer un chiffre approximatif de 60.000 habitants.

Les denrées et objets de première nécessité destinés au Tadla viennent, en grande partie, de Casablanca, et sont vendus aux consommateurs avec une majoration de 15 à 20 % sur les prix pratiqués dans ce port.

Les produits naturels originaires des territoires berbères dissidents sont peu nombreux, ces populations ayant momentanément interrompu leurs relations commerciales avec le Tadla. Ce trafic se réduit aux articles suivants : bois, noix, dattes, figues et olives.

Les transports sont assez onéreux en ce moment. Une charge de chameau de 200-kilos se paie de 3 à 4 douros hasani par jour. Ce prix, assez élevé, provient de ce que les chameliers allant à Casablanca transportent beaucoup de marchandises de cette ville vers le Tadla mais retournent presque à vide : le prix indiqué ci-dessus est ainsi le prix de l'aller et du retour compris.

Le transport des marchandises par charrettes revient à 50 francs les 100 kilos, et par camion automobile de 40 à 45 francs les 100 kilos ; on a donc, dans certains cas, intérêt à utiliser le transport par chameau.

Les cultures du Tadla ont très bon aspect. Toutefois, d'assez grandes étendues de terrains n'ont pas été semencées dans les Aït Roboa, dont la plupart des habitants sont restés en dissidence.

L'état des bestiaux s'est beaucoup amélioré et deviendra encore meilleur en raison de l'abondance des pâturages.

Un baraquement recouvert en tôle ondulée revient de 20 à 30 francs le mètre carré.

La main-d'œuvre est exclusivement indigène, les ouvriers européens ne pouvant lutter avec les ouvriers indigènes qui se contentent de salaires très modiques.

Un laboureur se paie 2 P. H. par jour, non nourri, et un maçon 2 P. H. par jour, non nourri.

On construit en ce moment un pont sur l'oued Kaikat (la piste de Boujad).

Renseignements économiques sur Khémisset (Zemmour). — La valeur approximative des transactions pendant le mois atteint, sur les marchés du territoire de Khémisset, environ 120.000 P. H.

Le coût des transports de Khémisset à Rabat est le suivant :

Charge de chameau : 20 francs (soit 3 fr. 50 la tonne kilométrique).

Charge de mulet : 15 francs (soit 2 fr. 60 la tonne kilométrique).

On pouvait craindre, au début d'avril dernier, la sécheresse sur pied du blé et de l'orge en retard de plusieurs semaines sur l'année dernière, mais les pluies abondantes tombées pendant le mois d'avril ont fait évanouir ces fâcheux pronostics, et les céréales, de très belle apparence, bien que fort en retard, permettent d'escompter une bonne récolte.

Les arbres fruitiers et la vigne des jardins ont un aspect des plus satisfaisants.

Les terrains de pâturages sont nombreux et abondants sur tout le territoire.

Les semailles de printemps ont été importantes. Les tribus indigènes ont semé du mil dans les terrains sablonneux et du maïs dans les terrains argileux.

Les essais de culture de pommes de terre ont été couronnés de succès ; l'espèce semblant donner les meilleurs résultats est le gros tubercule de couleur claire et donnant des fleurs lilas dit « Richter's Imperator ».



Renseignements économiques sur Meknès (avril-mai).

— Les prix récents des transports sont les suivants :

De Larache à Meknès : Charge de chameau : 34 D. H., soit 17 D. H. les 100 kilos. — Charge de mulet : 10 D. H. soit 14 D. H. les 100 kilos.

De Rabat à Meknès : Charge de chameau : 25 D. H., soit 12 D. H. les 100 kilos. — Charge de mulet : 17 D. H..

De Kenitra à Meknès : Charge de chameau : 15 à 17 D. H. — Charge de mulet : 7 à 10 D. H.

En dehors de l'augmentation du taux des transports, il y a lieu de remarquer qu'il est très difficile de trouver des transporteurs.

Une huilerie installée dernièrement par un industriel français permet, grâce à son matériel moderne, d'extraire 5 litres d'huile par moud d'olives traité, alors que les indigènes arrivent à en extraire au maximum 4 litres. Cette huilerie a traité environ 17.000 litres d'huile.

Un tailleur français de Rabat a installé une annexe à Meknès. Il resterait à pourvoir cette localité d'un bon cordonnier.

Travaux d'utilité publique. — On signale : la construction d'un égout et d'un mur de soutènement pour l'aménagement d'un square place du Général-Dalbiez ; les travaux d'aménagement de trottoirs de la rue Rouamzine ; le nivellement de la place El Hadim et les rectifications des rues Sidi Medjar et Bab Lajeur.



La situation économique à Fez. — Les pluies abondantes survenues en avril et les premières moissons permettent de fonder les espérances les plus sérieuses sur la récolte de céréales.

Les cultures printanières se sont effectuées, jusqu'à la fin avril, dans des conditions particulièrement favorables.

L'état du cheptel est satisfaisant.

Le commerce continue à souffrir de la pénurie des moyens de transport.

Les prix de location restent très élevés ; pour ce motif, les marchandises s'entassent dans les ports de Larache et de Kenitra.

Cette crise des transports a eu comme conséquence un renchérissement de certaines denrées.

Néanmoins, les souks sont très fréquentés.

Les négociants en céréales ont continué à écouler leurs stocks aux mêmes prix élevés que précédemment.

Les travaux de terrassement des routes de Bab el Hedid à Bab Jedid et de Kantra Kebira au Bordj Sud sont achevés ; l'empierrement ne pourra être fait qu'après le tassement complet des terres.

Les travaux de la route qui doit traverser les jardins de Bou Jeloud du Nord au Sud doivent commencer prochainement.

Différents autres travaux sont en cours d'exécution : Création d'une place pour le stationnement des voitures à Bab el Hedid ;

Dégagement de la porte neuve de Bou Jeloud ;

Construction d'une porte devant séparer le quartier des Nouaïl de celui de Sidi Bou Nafa

Dans la banlieue de Fez, des travaux d'aménagement de puits et de sources sont à l'étude. Ils seront entrepris en même temps que l'aménagement des Nzalas.

Deux caravansérails ont été aménagés aux environs du camp de Souk el Arba de Tissa.

On a amélioré la piste de Zraka et amorcé les travaux de la piste qui remonte la vallée du Leben.

Les deux gués du Tnin de Marnissi vers Zrarka et vers l'Est ont été améliorés.

La route de Sefrou à Fez a été remise en état.

La main-d'œuvre indigène est partout abondante en ce moment.



Renseignements économiques sur le Cercle de Debdou

— La valeur moyenne des transactions sur le marché du mercredi, à Debdou, atteint généralement 8.000 francs, et sur le marché du vendredi, au Mekkam, 3.000 francs.

Le cours du Hassani sur le franc est tombé de 138 à 130 %.

Le coût des transports de Debdou à Taourirt, d'une charge de chameau, revient à 12 francs (soit 1 fr. 20 la tonne kilométrique).

Une assez bonne récolte d'orge est en perspective. Les moissons sont déjà commencées.

Les terrains en pâturages ont été bien revivifiés par les pluies abondantes survenues pendant le mois d'avril.

Les chevaux ont beaucoup souffert du manque d'orge et se vendent à des prix très faibles.

Le bétail, très éprouvé par la sécheresse de l'automne et les rigueurs de l'hiver, se refait lentement.

Les entreprises agricoles entrevues par des Européens qui avaient acquis des terrains n'ont pas encore eu de commencement d'exécution.

Les Européens poursuivent activement la construction du centre urbain de Debdou.

Les terres rurales se divisent en :

Terres irriguées toute l'année ou partie de l'année, souvent plantées en arbres fruitiers. Elles peuvent valoir jusqu'à 4.000 francs l'hectare ; mais leur prix moyen ne dépasserait pas 2.000 francs.

Terres non irriguées : celles de la Tafraïta vaudraient en moyenne 15 francs l'hectare. Cependant, quelques terres non irriguées d'un caractère Melk ont été vendues jusqu'à 100 francs l'hectare.

La construction revient à 110 francs le mètre carré couvert en terrasse et à 70 francs le mètre carré couvert en tôles ondulées.

Prix moyen des salaires :

Maçon indigène 5 francs par jour
Manœuvre indigène 2 francs par jour

Travaux d'utilité publique en cours d'exécution :

Aménagement du chemin de la Gada et de celui des Beni Riis ;
Forage de puits.



Note sur le Cercle de Msoun (Maroc Oriental). — La valeur approximative des transactions sur le territoire de Msoun, pendant le mois d'avril, a été de 75.000 francs.

Les champs de blé et d'orge (seules cultures existant dans le Cercle) ont une très belle apparence : une bonne récolte est en perspective. Les moissons seront tardives, les semailles s'étant effectuées en retard.

Les pâturages sont abondants et le bétail se relève rapidement de l'état de misère dans lequel l'avait mis la sécheresse de 1913.

Les terres rurales irrigables se vendent (entre indigènes) de 150 à 350 francs l'hectare et les terres non irrigables de 30 à 80 francs l'hectare.

Parmi les travaux en cours d'exécution, on signale : la construction d'une route entre le camp et la gare de Msoun, la restauration de la mosquée de Msoun, et l'aménagement des citernes de Djeboul.



Note sur le Territoire de Bou-Denib (Maroc Oriental). — La valeur moyenne mensuelle des transactions sur le marché de Bou-Denib est la suivante :

1° Produits venant de Colomb-Béchar... 90.000 Fr.
2° Achetés dans le pays 40.000 Fr.

Total 130.000 Fr.

Les cultures des terrains irrigués annoncent de beaux rendements en raison de l'abondance des oueds. Toutefois, la récolte des dattes sera assez médiocre.

Les animaux sont en excellent état.

Les populations nomades non soumises (en particulier les Ait Bou Mériem), qui ont été obligées de rester dans la montagne, ont vu leur cheptel très éprouvé par l'abondance des neiges et la rigueur du froid. Tous les terrains de parcours des nomades présentent des pâturages abondants.

Tous les oueds sont grossis par la fonte des neiges qui sont tombées dans l'Atlas, pendant l'hiver et au printemps.

Les terres rurales des vallées du Guir et du Ziz se

paient en moyenne 750 francs l'hectare (entre indigènes) et consistent seulement en terrains irrigués dont le rendement est presque certain et régulier.

Les terres cultivées par les nomades et non irriguées ont une valeur beaucoup moindre et ne se trouvent guère que sur les montagnes de l'Atlas.

Une station de monte est près d'être achevée au village de Bou Denib.

Une école française y a été construite et la route de Gourrama atteint le col nord du défilé de Kaddoussa.



Renseignements économiques sur le Cercle des Beni Hassen. — I. — Statistiques approximatives :

Superficie cultivée par les indigènes.	12.000 hectares
Superficie cultivée par les Européens	20.000 hectares
Superficie cultivable (totalité)	45.000 hectares
Population de Berkane (centre)	889 habitants

II. — Commerce et Colonisation. — Marchés :

La valeur approximative mensuelle des transactions sur chaque marché a été la suivante :

Martimprey	9	Marchés	38.000 Fr.
Taforalt	4	—	30.000 Fr.
Aïn Sfa	5	—	20.000 Fr.
Berkane	9	—	82.000 Fr.

Total..... 170.000 Fr.

L'aspect des récoltes est très bon pour toutes les cultures européennes, et bon pour toutes les cultures indigènes.

Une minoterie vient de se monter à Berkane sous le nom de « Minoterie des Beni Snassen ».

Travaux exécutés dans le mois : Réparation de la route d'Aïn Sfa à Taforalt et de Taforalt à Berkane, aménagement du gué de l'oued Aberkané, continuation des plantations au village de Berkane, rechargement général de la route de Martimprey à Berkane.

Travaux prévus : Aménagement de diverses pistes (16.000 francs de travaux) ; achèvement de l'abattoir de Berkane ; aménagement de la source d'Aïn Zerf (9 kilom. S.-O. de l'embouchure de la Moulouya) ; constructions de bâtiments au poste de Taforalt (15.000 francs).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

LA COMMISSION ARBITRALE DE LIQUIDATION DES LITIGES MINIER AU MAROC a reçu et transmis au Service des Mines les requêtes énumérées ci-après, dont avis est donné conformément à l'article 3, paragraphe 4, du Dahir instituant cette Commission :

THE BRITISH MAROCCO COMPANY demande un permis de recherches pour fer, situé dans la RÉGION Sud du GRAND ATLAS.

THE BRITISH MAROCCO COMPANY demande un permis de recherches pour cuivre, situé près de MARRAKECH.

M. Eduardo de LEON Y RAMOS demande un permis de recherches, situé dans la région d'OUZZAN.

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE GZENNAIA présente une demande concernant un gisement pétrolifère, situé tribu des GZENNAIA (au Nord de Taza).

LA SOCIÉTÉ DES MINES DU BOU-THALEB demande un permis de recherches, situé près du TARILEST, au Sud d'EL AIOUNE (Maroc Oriental).

LE SYNDICAT MINIER du Nord-Est du Maroc demande un permis de recherches, situé près du DJEBEL MEZGOUT, au Sud-Ouest du CAMP BERTEAUX (Maroc Oriental).

MM. MULLER et Cie présentent trois demandes distinctes de permis de recherches, situés dans le DJEBEL TSELFAT, au Nord de MEKNÈS.

MM. MULLER et Cie demandent un permis de recherches, situé près du village FAUKRA OULAD HAMIDI, à l'Ouest d'OUZZAN.

MM. MULLER et Cie demandent un permis de recherches, situé près de l'OUED EL SCHAEI, tribu des OULAD AÏSSA, au Nord de FEZ.

MM. MULLER et Cie demandent un permis de recherches, situé près du village OULAD EMBARKA, à l'Ouest d'OUZZAN.

MM. MULLER et Cie présentent trois demandes distinctes de permis de recherches, situés tribu des BRANÈS (au Nord de Taza).

MM. MULLER et Cie demandent un permis de recherches, situé près d'AIN SIDRA, tribu des OULAD AÏSSA, au Nord de FEZ.

LA SOCIÉTÉ DES MINES DU BOU-THALEB demande un permis de recherches, situé près du KEF TIOULA, au Sud d'EL AIOUNE (Maroc Oriental).

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé près de DJEBEL TIRKOUT, au Sud de MARRAKECH.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé au Sud de TIZIT.

L'ANGLO-MAROCCAN-MINING SYNDICATE demande un droit de recherches et d'exploitation concernant des gîtes pétrolifères, situés près de SIDI ANEUR HADI, à l'Ouest d'OUZZAN.

L'ANGLO-MAROCCAN-MINING SYNDICATE demande un droit de recherches et d'exploitation concernant des gîtes pétrolifères, situés à l'Ouest d'OUZZAN.

L'ANGLO-MAROCCAN-MINING SYNDICATE demande un droit de recherches et d'exploitation concernant des gîtes pétrolifères, situés tribu des OULAD AÏSSA, au Nord de FEZ.

L'ANGLO-MAROCCAN-MINING SYNDICATE demande un droit de recherches et d'exploitation concernant des

gîtes pétrolifères, situés au Sud du DJEBEL TSELFAT, Nord de MEKNÈS.

L'ANGLO-MAROCCAN-MINING SYNDICATE demande un droit de recherches et d'exploitation concernant un gisement de cuivre, situé près de KELAA, au Nord-Est de MARRAKECH.

L'ANGLO-MAROCCAN-MINING SYNDICATE demande un droit de recherches et d'exploitation concernant un gisement de cuivre, situé au Nord-Ouest de MARRAKECH.

L'ANGLO-MAROCCAN-MINING SYNDICATE demande un droit de recherches et d'exploitation concernant un gisement de cuivre situé au Nord-Est de MARRAKECH.

L'ANGLO-MAROCCAN-MINING SYNDICATE demande un droit de recherches et d'exploitation concernant un gisement de cuivre situé au Nord-Est de MARRAKECH.

M. BOUVIER présente une demande concernant un gisement métallifère, situé à l'Ouest du CAMP MARCHAND.

Aux termes du Dahir, ces requêtes sont tenues à la disposition du Public dans le bureau de la Commission, 2, rue Edouard-VII, Paris.

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Rapport du Dr Mauran, adjoint à la Direction du Service de la Santé et de l'Assistance publiques, sur la destruction des rongeurs.

(SUITE)

Avant d'aborder le système des primes, il convient de reparler une dernière fois de ce « ratin », virus étudié et préparé sous la direction et le contrôle de l'Ecole royale d'agriculture et vétérinaire du Danemark. Le président de l'Association internationale pour la destruction rationnelle des rats, M. ZI SCHLAG, a été chargé de contrôler la virulence constante de ce virus et tous les récipients, flacons ou boîtes contenant cet agent destructeur doivent être revêtus de l'attestation et de la signature fac-similé « ZUSCHLAG ».

On voit ainsi que la caractéristique du ratin est sa *virulence constante* et que cette propriété constitue sa supériorité sur les virus du même genre employés jusqu'ici.

Le gouvernement allemand recommande son emploi à tous les présidents, gouverneurs et hauts fonctionnaires des provinces de l'Empire. A son tour, le Ministre de l'intérieur du Danemark a donné à ce poison, depuis le 30 septembre 1907, la reconnaissance officielle de l'Etat.

Pour expliquer et justifier les dépenses qu'entraîne le système des primes, le simple calcul suivant est éminemment suggestif : on a évalué pour 100.000 rats, tués dans un an, la dépense à 18.500 francs, tant pour le paiement

des primes que pour indemnités à un inspecteur, à 3 receveurs, à un conducteur, achat de récipients en tôle galvanisée et de chaux vive, frais de désinfection des récipients, etc...

D'autre part, on peut évaluer, sans être taxé d'exagération, à un centime et demi par jour les déprédations causées par chaque rongeur. On obtient ainsi, pour un an, la somme de 511.000 francs, qui montre que les frais engagés pour la campagne d'extermination constituent en définitive un capital gagné. Cette campagne, sans parler des nécessités prophylactiques, se justifierait donc amplement au point de vue purement économique.

Dans un rapport adressé au Ministre de l'Agriculture des Etats-Unis par le bureau de l'inspection biologique de WASHINGTON, une phrase a attiré l'attention du Rédacteur du *Bulletin de l'Association internationale* et il l'a citée en italique :

« Afin d'assurer l'efficacité d'une collaboration effective, il est de la plus grande importance de faire comprendre au public la nécessité d'efforts rationnels et soutenus sur la nécessité de priver les rongeurs des aliments et de l'abri qu'on leur prodigue avec tant d'insouciance et de négligence ».

Ce qui veut dire que les pouvoirs publics et les particuliers, avant d'aborder la lutte pour la destruction, doivent prendre en sérieuse considération toute une série de mesures qu'on peut appeler *préventives* et qui visent :

1° L'adoption et l'application rigoureuse d'ordonnances communales relatives au placement des déchets et détritus et à la protection des dépôts de provisions.

2° La construction des habitations et des édifices publics de telle sorte qu'ils ne puissent être détériorés par les rats.

A ce propos, il faut savoir que le rat brun est à même de tout transpercer à l'exception de la pierre, des briques, du ciment, du fer et du verre.

En matière de primes, on n'est arrivé à des résultats qu'en les élevant et en les portant à 14 centimes par tête de rat un peu partout. En faisant connaître au public, par voie d'affiche, la façon dont les rats seront recueillis et le taux des primes on est à peu près assuré d'un recrutement suffisant de chasseurs.

On a cité, en SUEDE, deux individus qui avaient inventé un piège spécial, très ingénieux, pour dépotoirs, et par l'emploi duquel ils gagnaient chacun 140 francs par mois environ.

Il faut laisser, d'ailleurs, aux chasseurs toute initiative, l'appât du gain leur faisant souvent trouver le modèle de piège approprié.

Dans certaines grandes villes, on installe des bureaux récepteurs dans les quartiers. Là, les cadavres de rats sont apportés tous les jours à une heure fixée. On coupe les queues qui sont renfermées dans un bocal à formol ou autre antiseptique et les corps sont jetés dans une sorte de tombeau métallique à renversement qui est amené rapidement par un cheval ou un mulet hors ville et placé en face d'une fosse préalablement creusée.

Le renversement se fait rapidement et les rats sont en-

sevelis après avoir été recouverts d'une couche de chaux vive.

Cette voiture doit être désinfectée tous les jours ; elle se prête facilement à cette opération.

Dans d'autres agglomérations urbaines, c'est une voiture à bras doublée de tôle galvanisée qui parcourt les quartiers et reçoit, le long des rues, les corps des rongeurs dont les queues sont coupées immédiatement et gardées à part dans un bocal renfermant un antiseptique énergique. Les queues des rats coupées sont le moyen efficace de contrôle pour l'administration et la preuve que les primes ont été payées contre ces reçus d'un nouveau genre.

Pour que le système des primes soit efficace, il faut qu'il soit continué toute l'année sans interruption, de façon que les chasseurs de rats puissent se spécialiser et trouver dans cette recherche un moyen d'existence à peu près assuré.

Tels sont les procédés employés dans les villes. Dans les campagnes, la lutte est plus compliquée, surtout dans les pays qui s'ouvrent à la civilisation, comme le Maroc par exemple.

S'il est en effet facile d'intéresser tout le personnel d'une ferme, consciente du danger, à la chasse aux rats, il est plus difficile d'émouvoir l'apathie naturelle de l'Arabe de la plaine ou de la montagne et de l'aiguiller vers ce sport qui lui paraîtra, de prime abord, puéril et peu noble. Mais, ici encore, il faut faire intervenir la question de l'intérêt et le système des primes, pour les régions plus spécialement ravagées, pourrait être institué.

Pour la prophylaxie de la peste, par exemple, il y aurait toute utilité à essayer le système des primes sur les territoires reconnus infectés par la mission antipesteuse ou les autres groupes sanitaires mobiles. On ne peut pas évidemment, avec l'état actuel des finances, entreprendre la lutte sur tous les points à la fois ; il appartient en conséquence aux Chefs des Services municipaux des différentes villes de l'organiser avec le concours des particuliers.

Il convient aussi d'éveiller l'attention des jeunes générations sur le danger de la pullulation des rats et, dans ce but, de reproduire dans les écoles, sur les planches murales, les deux inscriptions qui ornaient les salles de l'exposition internationale d'appareils pour la destruction des rats qui eut lieu au Tivoli de COPENHAGUE, en 1901 :

1° « Le rat peut ronger plus que le temps ».

2° « Ce sont les rats qui sont les vrais agents de la peste ».

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

L'inspection détaillée des écoles du Maroc Oriental a permis de se rendre compte de toutes les améliorations apportées au Service de l'Enseignement dans cette partie de l'Empire Chérifien par M. le HAUT COMMISSAIRE VARNIER et son adjoint, M. le CONSUL FEIT.

Plus de quinze cents enfants reçoivent aujourd'hui l'enseignement primaire dans les différents centres de l'Amalat.

A OUDJDA, on compte quatre groupes scolaires importants.

1° L'Ecole Franco-arabe, la première en date de la Ville, a recueilli 228 enfants dont une soixantaine d'Européens qui seront prochainement installés dans un établissement spécial et vraisemblablement aussitôt remplacés par autant d'indigènes, car l'instruction donnée par nos instituteurs rencontre une faveur de plus en plus grande dans les milieux musulmans.

2° Le groupe scolaire de la route de LALLA MAGHNA construit en dehors de la ville et ouvert en novembre 1913. L'école des garçons et l'école des filles ont vu immédiatement leurs deux classes élémentaires remplies d'une population enfantine tellement nombreuse qu'il a fallu créer deux autres classes. A l'école de garçons on compte 144 élèves : à celle des filles 203, soit au total 307 enfants, tous assidus et que le mauvais temps seul empêche de se rendre à l'appel de leurs maîtres.

3° L'école de la KASBAH, créée en janvier 1914, abrite déjà une quarantaine d'enfants.

4° L'école du CAMP, ouverte dans un ancien débit de boissons, a groupé presque aussitôt plus de 170 élèves. Il faut signaler, en ce qui concerne ce groupe, l'initiative de son directeur qui a proposé aux familles, avec l'assentiment du HAUT COMMISSARIAT, le fonctionnement d'un cours complémentaire pour les enfants ayant dépassé l'âge de présence à l'école primaire. Ce cours est l'embryon de l'Ecole Primaire Supérieure dont on peut, dès maintenant, envisager la prochaine création à OUDJDA.

En résumé, les écoles publiques d'Oudjda comptent actuellement une population de 769 enfants dont 609 européens sur lesquels plus de 300 sont de nationalité française. Dans son dernier rapport sur la situation de l'Enseignement dans l'AMALAT, M. le Consul FEIT constate avec satisfaction que la population retire d'importants bénéfices moraux de la création des nouveaux établissements scolaires. « Tous ces enfants, dit-il, qui viennent chaque jour en classe, propres, convenablement habillés, inspectés par le médecin des écoles, étaient les mêmes qui, quelques mois auparavant abandonnés de leurs parents, obligés de travailler pour vivre, vagabondaient du matin au soir et vivaient dans une ignorance crasse. Aujourd'hui, tout enfant de 4 à 12 ans connaît, pour le moins, l'alphabet et apprend notre langue. »

Le Protectorat a réalisé, à BERKANE, un effort analogue, en y installant un ménage comprenant une institutrice et un instituteur diplômés qui ont réuni rapidement autour d'eux 90 élèves. Une troisième classe est prévue pour la rentrée d'octobre. Grâce à une subvention accordée par le HAUT COMMISSARIAT, l'instituteur a pu créer une bibliothèque populaire où les élèves et leurs parents peuvent emprunter des volumes.

Un ménage d'instituteurs a été également nommé à MARTIMPREY. L'école est en pleine prospérité : le nombre des élèves varie de 80 à 90.

Sur tous les autres points de l'AMALAT, où il a semblé possible de réunir quelques enfants, des écoles ont été ouvertes : au FIGUIG, à AIOUN SHI MELLOUK, à GUERCIF, à BERGUENT, à TAOURIRT où déjà l'on compte plus de 100 enfants, à DERBOU où près de trois cents garçons et filles reçoivent un enseignement élémentaire donné par deux moniteurs militaires et une garde maternelle, à M'COUN même, dernier poste de l'avant qui compte une population scolaire de 18 enfants. A l'extrême Sud de l'AMALAT, BOU-DENIB a été également doté d'une école européenne qui, depuis le 1^{er} avril, fonctionne sous la direction d'une institutrice européenne et compte 6 élèves européens et 19 indigènes.

Le tableau ci-dessous donne la répartition exacte des élèves dans les diverses écoles de l'Amalat :

	Garçons	Filles	Adultes	Total
BERKANE	55	35	"	90
MARTIMPREY	56	35	"	91
EL AIOUN	20	15	"	35
TAOURIRT	60	31	"	91
GUERCIF	15	11	"	26
BERGUENT	32	16	"	48
DERBOU	161	125	36	322
M'COUN	10	8	"	18
FIGUIG	35	15	"	50
BOU-DENIB	25	"	"	25
OUDJDA	422	347	"	769
Totaux.....	891	638	36	1.565

Un crédit de 35.000 francs vient d'être prévu pour l'aménagement définitif de l'école de TAOURIRT. Des dispositions sont prises pour doter GUERCIF d'un immeuble mieux adapté aux besoins de l'Enseignement. Enfin, à OUDJDA même, le HAUT COMMISSARIAT a mis à l'étude, après entente avec l'inspecteur de l'Enseignement, un projet de création de deux écoles payantes qui recueilleraient tous les enfants désireux de poursuivre leurs études après l'obtention du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires.

Le Maroc Oriental sera pourvu, après la réalisation de ces divers projets, d'institutions scolaires suffisant à tous les besoins. Il convient de signaler ici l'aide précieuse apportée au Service Central par M. le HAUT COMMISSAIRE du Gouvernement dans l'AMALAT et par son dévoué collaborateur M. FEIT, Consul de France à OUDJDA. Tous deux ne cessent de prodiguer aux maîtres les encouragements et de s'occuper activement de l'installation matérielle des établissements scolaires de la région.

Le Service de l'Enseignement vient aussi de publier le premier numéro du « Bulletin » grâce auquel il pourra rester dorénavant, au point de vue technique, en communication constante avec les maîtres et maîtresses de toutes les régions de l'Empire Chérifien. Ce numéro contient des programmes d'enseignement primaire qui ont été rédigés dans un esprit pratique en vue d'une adaptation aux besoins du pays. Au fur et à mesure que les imperfections de ces programmes apparaîtront ils seront révisés, avec le concours

des instituteurs chargés de les appliquer. Un règlement scolaire et un règlement concernant le certificat d'études primaires élémentaires ont été également publiés dans le « Bulletin ».

Enfin il convient de signaler que la commission chargée de préparer des manuels scolaires appropriés aux pays marocains travaille activement à la rédaction de ces petits ouvrages. Une méthode de lecture sera prochainement mise entre les mains des élèves. Une carte du Maroc, qui paraîtra dans la collection Vidal-Lablache, est également en préparation. Le Service de l'Enseignement s'efforce ainsi de pourvoir, le plus rapidement possible, les écoles de l'Empire Chérifien d'un matériel permettant aux instituteurs d'appliquer les programmes dans les meilleures conditions de succès.

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Modifications à l'Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement de l'Industrie chevaline au Maroc publiée au n° 75 du « Bulletin Officiel (3 Avril 1914) page 220.

Les dispositions de l'article 3 de l'Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement à l'industrie chevaline au Maroc sont modifiées comme il suit :

ARTICLE 3. — La distribution des primes sera faite dans chaque région :

1° à un concours central qui aura lieu au Chef-lieu de chaque région (Fes, Meknès, Rabat, Casablanca, Mazagan, Marrakech, etc.).

2° dans des concours locaux en nombre variable suivant les régions et situés autant que possible dans les localités desservies par des stations de monte.

Les mêmes animaux ne peuvent prendre part qu'à un seul concours ; — à cet effet, il y aura lieu de délimiter dans chaque région la zone desservie par chaque concours.

Toutefois, les animaux classés dans les premiers pour chaque branche aux concours locaux seront admis à concourir pour des prix d'honneur institués au concours central de chaque région.

Le calendrier de concours sera dressé chaque année dans le courant de Mai par les soins du Service de l'Agriculture d'accord avec le Service de Remonte et communiqué aux Régions en même temps que la répartition des fonds.

La délimitation des zones desservies par chaque concours sera faite par les Commandants de régions et les Agents du Service des Renseignements.

SERVICE DES DOMAINES

RECONNAISSANCE ET RECONSTITUTION DU PATRIMOINE

MEKNES. — Les travaux de recensement des immeubles urbains de Meknès ont été poursuivis : 292 parcelles situées dans les terrains Guich des environs de Meknès ont été reconnues ; les titres de 69 d'entre elles ont été examinés. De nombreuses transactions illicites y ont été relevées. Le Maghzen va poursuivre la revendication de ses droits à la détention de ces immeubles.

RABAT. — Les premières opérations de reconnaissance des biens domaniaux du GHARD ont été commencées. Dix propriétés, comprenant approximativement 2.500 hectares et qui échappaient jusqu'ici à la gestion du Maghzen, ont été récupérées et louées aux anciens occupants qui ont passé les baux.

Sept autres propriétés, formant un total approximatif de 1.800 hectares, font actuellement l'objet d'enquêtes en vue de déterminer exactement leurs limites et leur situation juridique ; il y a lieu de croire, d'ailleurs, que ce résultat ne pourra être atteint sans qu'un certain nombre d'instances au CHRAA soient engagées.

Des renseignements sont recueillis pour l'établissement d'une première liste des immeubles Maghzen de Mesmouda et de la région de l'Ouergha.

GESTION DES BIENS MAGHZEN

MEKNES. — Annexe de Petit Jean. Une somme de 2.169 P. H. a été recouvrée au titre de locations amiables. La vente des grains de T'AZU ENNEMECH, a produit une recette de 2.550 P. H.

Sous la direction technique d'un agent du Service de l'Agriculture, un traitement anticryptogamique vient d'être donné aux oliviers plantés dans les jardins Maghzen des environs de Meknès.

Le Service des Domaines fera incessamment procéder à la réfection des immeubles.

FEZ. — Une tentative de location d'immeubles bâtis, par voie d'enchères publiques, a donné des résultats appréciables. Sur 12 immeubles mis en adjudication, 10 ont été loués, pour une somme mensuelle de 435 P. H. donnant une plus-value de 165 P. H. sur les loyers antérieurement perçus. Cet essai permet d'envisager la possibilité d'augmenter sensiblement le rendement des immeubles dont les locations arriveront à échéance.

Le domaine d'AIN-SKIH, qui n'avait pas trouvé preneur aux adjudications, a été donné en location amiable pour une période de 28 mois à raison de 1.000 D. H. par an.

Les agents du Service des Domaines ont procédé à divers déplacements de reconnaissance dans la plaine de Sais, pour l'examen de propriétés Maghzen litigieuses. Des mesures ont été prises pour le gardiennage des SEHAMA du Maghzen.

Le Service local a eu à examiner 71 mutations immobilières dont l'importance s'est élevée à 135.421 douros hasani.

MARRAKECH. — Le 19 Mai, il a été procédé à l'adjudication des fruits d'été provenant des jardins Maghzen de MARRAKECH et de ses environs. Cette opération a produit une somme de 14.059 P. H. 60.

Les travaux de réparations des immeubles domaniaux ainsi que les travaux de curage des sources et de la réfection du GRAND AGUEDAL se poursuivent activement.

TRAVAUX MILITAIRES

Note sommaire sur les travaux en cours.

SUBDIVISION DE CASABLANCA

Casablanca. — On a continué au camp n° 1 la construction du casernement définitif pour un bataillon, et poursuivi les aménagements des cours intérieures : empièvements, caniveaux et égouts.

Les plantations d'arbres dans les cours et les avenues ont été terminées pendant le mois.

Au camp n° 4, la construction de l'égout collecteur est terminée ainsi que l'adduction d'eau à la prison militaire.

Au camp Espagnol, on poursuit les aménagements des écuries (mangeoires en ciment armé, prolongement de l'abreuvoir).

Le chargement de la route dans la traversée des camps est complètement effectué.

A *Sour Djedid*, les travaux de clôture de l'hôpital, le long du nouveau boulevard central, ont été commencés ainsi que les travaux d'installation d'un atelier mécanique pour le Service de l'Artillerie.

Dans les autres postes de la Subdivision, on poursuit les travaux d'aménagement des casernements et l'on termine les travaux d'entretien des pistes.

SUBDIVISION DE RABAT

Rabat. — Au camp Garnier, on a achevé la construction d'une écurie pour 82 animaux et l'on poursuit divers aménagements dans le casernement des troupes.

A l'Hôpital Marie-Feuillet, on continue les travaux de construction d'une pharmacie annexe.

Sur le territoire de la Subdivision, on poursuit les nombreux travaux d'entretien des pistes, notamment aux environs de *Lalla Ito*, entre *Mechra Bel Ksiri* et *Souk el Arba*, *Tiflet* et *Morod*, *Maaziz* et *Merzaga*, *Tedders* et *Oulmès*.

A *Oulmès*, on a construit, en maçonnerie, une baraque de troupe et l'on a achevé le mur défensif du réduit.

SUBDIVISION DE MEKNES

A *Meknès*, on a achevé divers aménagements dans le casernement des troupes (carrelages, plafonnages, etc.).

A *Bab Tiouka*, on a construit un ponceau et amélioré la piste.

Dans les autres postes de la Subdivision, on continue les aménagements des pistes.

A *Agourai*, on prépare un terrain d'aviation.

A *Ito*, on a rehaussé le mur d'enceinte du poste et installé une plateforme à l'angle N.-E. du Réduit pour la section d'artillerie de position.

SUBDIVISION DE FEZ

Les pistes ont été améliorées également dans la Subdivision de Fez et l'on a achevé les travaux de construction du pont de l'oued *Madhouma*.

A *Dar Mehares*, on poursuit la construction d'un casernement pour 2 bataillons et l'on achève les travaux d'organisation de l'annexe de l'Infirmerie Ambulance.

La construction d'un magasin pour entreposer les matériaux du Génie a été commencée.

A l'extérieur, on a continué, à *Sefrou*, l'installation d'un caravansérail et l'on a terminé, à *Anocœur*, divers aménagements dans le casernement des troupes : cuisine de troupe ; cuisine et popote pour les sous-officiers, murettes pour les tentes marabouts.

L'organisation du caravansérail d'*Aïn Chleff* est, en partie, achevée ; on poursuit actuellement dans ce poste divers aménagements : abreuvoirs et latrines.

SUBDIVISION DE MARRAKECH

Marrakech. — On continue, au *Gueliz*, l'organisation défensive du réduit : établissement de créneaux et préparation des emplacements pour tireurs.

Dans le casernement des troupes, des aménagements sont en cours : construction de cuisine, de latrines, forage d'un puits.

Un magasin a été construit pour le service de l'Habillement et l'on a continué les travaux d'édification d'un Pavillon pour les Dames Infirmières du Service de Santé.

A *El Kelaa*, l'organisation du poste se poursuit activement : construction de baraques en pierre à l'intérieur du Réduit, construction d'un bastion et aménagement de magasins pour le Service des Subsistances.

Dans la région d'*El Kelaa*, les travaux de pistes ont été menés activement : la piste d'*El Kelaa* à *Marrakech* est terminée ; celle d'*El Kelaa* à l'oued *Cherki* est praticable jusqu'au 20^e kilomètre et des équipes de travailleurs poursuivent son aménagement jusqu'à *Mechra Ben Abdi*.

A *Agadir*, on organise la fortification du Poste et l'on achève les installations affectées au Service des troupes.

SERVICE TELEGRAPHIQUE

Un fil téléphonique a été établi entre *Boujad* et *Oued Zem*. La liaison téléphonique entre le hangar d'aviation et

le Central de l'Alou à Rabat a été réalisée. La ligne téléphonique *Ber-Rechid-Bou Laouane* a été terminée le 27 avril et le poste ouvert le même jour ; celle entre *Marchand* et *Merzaga* est en cours d'exécution.

Enfin les lignes télégraphiques *Meknès-Agourai* et *Tedders-Oulmès* ont été terminées et les postes ouverts : celui d'Agourai le 6 avril et celui d'Oulmès le 21.

CHEMINS DE FER

Casablanca-Rabat. — L'exploitation de la voie ferrée a permis le transport, sur Rabat, de 2.037 voyageurs et 2.557 tonnes de marchandises ; sur Casablanca, les chiffres des transports ont été respectivement de 1.700 pour les voyageurs et 214 pour le tonnage des marchandises.

Le personnel employé comprend 134 Européens et 425 manœuvres indigènes.

Casablanca-Ber-Rechid. — Les statistiques des transports du mois ont donné les chiffres suivants : 1.115 voyageurs et 1.615 tonnes de marchandises dans le sens *Casablanca-Ber Rechid* et 1.128 voyageurs et 625 tonnes en sens inverse.

Au-delà de *Ber Rechid*, les terrassements sont en cours de construction du Kil. 97 au Kil. 122. Les tranchées rocheuses sur les rives de l'Oum er Rebja à *Bou Laouane* ont été attaquées et 57 pour 100 du roctage est effectué. Sur cette partie du tracé, la voie atteint le Kil. 82 et le ballastage le Kil. 79.500.

Salé-Dar Bel Hamri. — Les transports effectués sur cette section ont été respectivement de 1.902 voyageurs et 3.224 tonnes de marchandises pour la direction *Dar Bel Hamri*, et 1.887 voyageurs et 565 tonnes pour la direction *Salé*.

De *Dar Bel Hamri* à *Dar Oum Es Soltane*, voyageurs et 1.421 tonnes ont été transportés dans le sens *Bel Hamri Soltane* ; en sens inverse, les chiffres des transports ont été respectivement de 249 pour les voyageurs et de 26 pour le tonnage des marchandises.

Au-delà de *Dar Oum Es Soltane*, le tronçon en construction atteint le Kil. 174 (à partir de *Salé*) pour la pose de voie et 167 pour le ballastage.

Les maçonneries du bâtiment-gare de *Meknès* sont terminées, la charpente et les menuiseries sont en cours d'exécution.

La construction de l'estacade de l'Oued *Bou-Fekrane* est sur le point d'être achevée, et celle de l'Oued *Ouislam* est actuellement commencée.

TRAVAUX EXECUTES DANS LE MAROC ORIENTAL

RÉGION NORD

A *Oudjda*, on a continué divers aménagements dans le casernement des troupes.

A *Taurirt*, on recherche un emplacement de pont sur la Moulouya.

TELEGRAPHIE

RÉGION NORD

On poursuit la liaison télégraphique entre la gare de *Ceflet* et le *Bordj de Merada*.

RÉGION SUD

On continue la construction de la ligne télégraphique *Bou-Denib-Gourrama*.

VOIE FERREE OUDJDA-TAZA

Le réservoir sur pylones et la grue hydraulique de l'alimentation en eau de *Mestigmeur* sont en cours d'installation.

Tronçon M'Çoun à Taza. — A *M'Çoun*, un blockhaus de protection pour la gare et la voie ferrée est en cours de construction. Les bâtiments de la gare sont terminés et occupés par le personnel d'exploitation.

Des reconnaissances exécutées au-delà de *M'Çoun*, vers l'Ouest, ont montré que la voie ferrée devait passer par le Col de *Redjen Zhazka* ; les études sont actuellement faites sur 5 kilomètres au-delà de *M'Çoun* ; la plateforme est en cours de construction jusqu'au Kil. 204, soit 3 kil. 500 au-delà de *M'Çoun*.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Concours Agricole de Mechra Bel Ksiri. — La Commission d'organisation du Concours Agricole qui doit être tenu à *Mechra Bel Ksiri* les 20, 21, 22 et 23 juillet prochain est ainsi composée :

MM. DESPORTES, Chef de Bataillon Commandant le Cercle du Sebou.

DURAND, Capitaine Commandant le Poste de *Mechra Bel Ksiri*.

DURIEU, Capitaine Chef du Bureau des Renseignements de *Mechra Bel Ksiri*.

de BERNIS, Colon à *Maarif*.

X..., Colon.

ACHITE, Lieutenant Adjoint au Commandant du Cercle du Sebou.

BOUGUET, Vétérinaire aide-major.

HOCINE, Interprète stagiaire.

GUEDDARI, Caïd des *Mokhtar*.

Les colons et exposants qui auraient des renseignements à demander ou des propositions à présenter sont priés de s'adresser au Commandant du Cercle du Sebou à *Arboua*.

Exploration scientifique au Maroc. — M. PALLARY, naturaliste, a débarqué dernièrement à *Mogador* d'où il a

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat du Tribunal de
première Instance d'Oudjda.

Du 26 MAI 1914

Inscription requise par Mon-
sieur GUYARD, ci-dessous nom-
mé.

Comptoirs franco-marocains.
Monsieur GUYARD Alexandre-
Philippe, demeurant à Boulo-
gne-sur-Seine, soixante-treize,
rue du Château, propriétaire.

Etablissement principal :
Oudjda, rue de Marnia, en face
de l'Hôtel Simon. M. CAYRIER,
gérant.

La maison de commerce a
pour objet la vente au Maroc —
en détail et en gros — par son
établissement ou par ses succur-
sales qui seront créées ultérieu-
rement, de tous articles : con-
fections, papeterie, parfumerie,
quincaillerie, etc.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : ROLLAND.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

AVIS

Le Secrétaire-Greffier, cura-
teur aux successions vacantes
dans le ressort du Tribunal de
Paix de Casablanca, informe
le public :

Que le sieur VIGON Pierre-
Paul, entrepreneur à Casablan-
ca, rue Galilée, Villa des Plata-
nes, est décédé audit lieu le dix-
sept mai mil neuf cent quator-

Et invite les héritiers, ayants-
droit et créanciers du défunt à
se faire connaître et à lui adres-
ser les pièces justificatives de
leurs qualités ou titres de créan-
ces.

Le Curateur,
J. GATET.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Le public est prevenu que,
suivant ordonnances rendues le
vingt-deux mai mil neuf cent
quatorze, Monsieur le Juge de
Paix de Fez a déclaré vacantes
les successions de :

1° GAVA GUEYE, né au Séné-
gal, décédé à Fez le dix-sept
mai mil neuf cent quatorze.

2° François-Eugène DUBOIS,
né à Pouilly-les-Vignes (Doubs)
décédé à Fez le six mai mil
neuf cent quatorze.

Le curateur soussigné invite :
1° Les héritiers ou légataires
des défunts à se faire connaître
et à justifier de leurs qualités.
2° Les créanciers de la succes-
sion à produire leurs titres avec
toutes pièces à l'appui.

Le Curateur,
ROUYRE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Services des Subsistances mili-
taires et de l'Habillement et
du Campement.

ADJUDICATION PUBLIQUE

sur soumissions cachetées à la
première Sous-Intendance mili-
taire de Casablanca le vingt-

deux juin mil neuf cent qua-
torze, à quinze heures, pour la
fourniture des :

Objets mobiliers, objets et
matières de consommation cou-
rante et des matériaux néces-
saires aux établissements du
Service des Subsistances mili-
taires et du Campement des
Troupes d'Occupation du Maroc
Occidental pendant l'année mil
neuf cent quatorze.

Cette fourniture est divisée
en sept lots :

Premier lot. — Instruments
de pesage et de mesurage.

Deuxième lot. — Quincaillerie.

Troisième lot. — Bois.

Quatrième lot. — Objets et
matières de consommation cou-
rante.

Cinquième lot. — Cordages
et toiles.

Sixième lot. — Effets de tra-
vail.

Septième lot. — Objets divers
confectionnés en bois.

Le cahier des charges régis-
sant la fourniture ainsi que la
nomenclature des objets, mati-
ères et matériaux compris dans
chaque lot, sont déposés dans
les bureaux des Sous-Inten-
dants militaires chargés des
Subsistances à Casablanca,
Oran, Alger, Paris, et Marseille.

Réadjudication des lots non
adjudgés le six juillet, aux lieu
et heure sus-indiqués.

Pour tous autres renseigne-
ments, s'adresser au Sous-Inten-
dant militaire du premier Ser-
vice à Casablanca.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat du Tribunal de

première Instance d'Oudjda.

Du 30 MAI 1914

Société de transports rapides
en nom collectif « LEGOUX et
TOUATY », à Oudjda.

Par acte authentique passé
devant Monsieur ROLLAND,
Secrétaire-Greffier du Tribunal
de première instance d'Oudjda,
le trente mai mil neuf cent
quatorze, dont une expédition
a été déposée au Secrétariat ce
même jour.

Il a été formé entre LEGOUX
Georges et TOUATY Elie, de-
meurant à Oudjda, une Société
en nom collectif dénommée :
Société de transports rapides
sous la raison et la signature
sociales : LEGOUX et TOUATY,
ayant pour objet le transport
des voyageurs et des marchan-
dises par voitures automobiles.

Siège de la Société : Oudjda,
rue de Marnia, Maison de Tran-
sit A. TOUATY.

Apport des associés en numé-
raire :

M. LEGOUX	16.000 fr.
M. TOUATY	8.000 fr.

Total 24.000 fr.

Durée de la Société : trois
ans à compter du premier juin
mil neuf cent quatorze.

Chacun des associés a la si-
gnature sociale.

Les bénéfices et les pertes se
partagent dans la proportion
de deux tiers à Monsieur LE-
GOUX et un tiers à Monsieur
TOUATY.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : ROLLAND.